

Décision : QCRC01-00089

Numéro de référence : Q00-80017-6

Date de la décision : Le 3 avril 2001

Endroit : Québec

Dates de l'audience: 10 janvier 2001 et  
3 avril 2001

Présent : DANIEL LAPOINTE  
Commissaire

---

Personnes visées :

8-M-30033C-788-P  
COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC  
Bureau 1000  
545, boul. Crémazie Est  
Montréal (Québec)  
H2M 2V1

agissant de sa propre initiative

TRANSPORT DENIS MORIN INC  
1543, rue des Pins  
Dolbeau-Mistassini  
(Québec)  
G8L 1M7

intimée

Procureur de la Commission: Me Jean-François Paquet  
Procureur de l'intimée: Me Brigitte Émond pour Me Yvon Chouinard

La Commission des transports du Québec faisait parvenir à la partie intimée l'avis d'intention et de convocation suivant:

«AVIS D'INTENTION ET DE CONVOCATION

(Art. 26 à 38 *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*)  
(L. Q. 1998, chapitre 40)

1. La Commission des transports du Québec (ci-après appelée la Commission), de sa propre initiative, avise l'intimée de son intention d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui sont imposées à l'intimée dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.Q. 1998, ch.40) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier et, à cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements décrits aux paragraphes qui suivent;
2. Selon les informations détenues par la Commission, l'intimée est inscrite au Registre de la Commission avec une cote comportant la mention «satisfaisant»;
3. La Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après appelée la Société), selon sa politique administrative, a identifié l'intimée comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque;
4. Après évaluation, la Société a transmis à la Commission l'état de dossier de l'intimée pour la période du 1er juillet 1999 au 16 mars 2000;
5. La raison pour laquelle le dossier de l'intimée est soumis à la Commission est que deux défauts mécaniques critiques sont constatés, alors que le maximum du seuil est atteint pour le volet «sécurité des véhicules».
6. Il appert, en effet, de l'état de dossier que des vérifications mécaniques effectuées le 1er septembre 1999 et le 15 septembre 1999 ont démontré que des véhicules de l'intimée avaient des défauts mécaniques critiques au niveau des freins;
7. En outre, il appert des fichiers informatisés de la Société de l'assurance automobile du Québec, que l'intimée a commis des dérogations au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) résultant du comportement de l'intimée elle-même et de ses conducteurs;

Au cours de la période du 1er juillet 1999 au 24 octobre 2000, il est constaté au dossier de l'intimée:

- .26 certificats de vérification mécanique (CVM) émis relativement à la sécurité des véhicules;
- .13 infractions relatives à la sécurité des opérations;
- .4 infractions relatives à la conformité aux normes de charges;
- .3 accidents;

Au cours de la période du 24 octobre 1998 au 30 juin 1999, il est constaté au dossier de l'intimée (15 éléments):

- .11 infractions au Code de la sécurité routière;
- .3 accidents;
- .1 certificat de vérification mécanique avec défaut majeur;

8. Considérant les faits mentionnés précédemment, la Commission donne avis à l'intimée de son intention de tenir une audition aux fins d'enquêter sur l'ensemble du comportement de son entreprise et sur toutes ses politiques en matière de sécurité routière;

9. À cette occasion, la Commission entend examiner le dossier de l'intimée et l'invite à lui faire part des systèmes et politiques de gestion établis

dans son entreprise en regard des éléments suivants:

- .programme d'entretien mécanique et préventif des véhicules lourds;
- .embauche et formation des conducteurs;
- .heures de conduite et de travail;
- .ronde de sécurité;

ainsi que tout autre élément lui permettant d'évaluer les divers aspects du comportement de l'entreprise dans l'exploitation et l'offre de services de transport.

10. Dans l'hypothèse où la véracité des allégations susdites serait démontrée, prenez également avis que, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, la Commission pourrait, si elle le juge nécessaire, rendre une décision pour:

- .déclarer l'intimée totalement ou partiellement inapte à l'exploitation d'un service de transport;
- .interdire la mise en circulation ou l'exploitation de certains véhicules possédés ou exploités par l'intimée;
- .prendre toute autre mesure jugée appropriée;
- .attribuer à l'intimée une cote portant la mention «insatisfaisant» ou «conditionnel»;

11. En vue de statuer sur tout ce qui précède, l'intimée est convoquée, sans autre avis ni délai, à une audience publique qui se tiendra aux lieu, date et heure mentionnés dans l'annexe ci-jointe;

L'intimée peut également faire parvenir à la Commission, par écrit, ses observations et documents dans un délai de 10 jours de la réception du présent avis;

À défaut par l'intimée de se présenter à l'audience, personnellement ou par représentant, la Commission pourra rendre une décision sur les renseignements contenus au dossier et sur les observations, arguments ou documents que l'intimée pourrait lui avoir fait parvenir, le cas échéant.

Québec, le 10 novembre 2000

Girard Loisel Perreault Turcotte & Paquet

Girard Loisel Perreault Turcotte & Paquet

Avocats

Services juridiques

Commission des transports du Québec

Téléphone : (418)643-5970

Télécopieur : (418)646-8423

Sans frais 1 888 461-2433

p.j.-État de dossier de la SAAQ du 1er juillet 1999 au 16 mars  
2000

- Synthèse du dossier de comportement du 25 octobre 1998 au 25  
octobre 2000

c.c. Société de l'assurance automobile du Québec

## LES FAITS

Une audience fut fixée le 10 janvier 2001, cependant à cette date devant l'absence de l'intimée la Commission a ajourné l'audience sine die et une nouvelle audience fut fixée péremptoirement pour être entendue à Québec le 3 avril 2001.

Lors de l'audience le 3 avril 2001, l'intimée est absente mais représentée par son procureur Me Brigitte Émond en remplacement de Me Yvon Chouinard, lequel ne pouvait être présent.

Dès l'ouverture de l'audience, Me Brigitte Émond déclare à la Commission que sa cliente n'opère plus pour le moment une entreprise de transport et que les véhicules et équipements servant au transport routier ont tous été rappelés par les créanciers hypothécaires à l'exception d'une remorque laquelle doit être transférée sous peu à une caisse populaire.

Me Émond n'a fait aucune représentation quant au fond du dossier PEVL de l'intimée et s'en remet aux lois et règlements qui régissent le transport routier pour la décision de la Commission.

Pour sa part, Me Jean-François Paquet, procureur de la Commission, dépose sous la cote P-1, le PEVL de l'intimée en date du 16 mars 2001 sur lequel plusieurs infractions y ont été ajoutées.

La Commission note la présence de Mme Luce Breton, technicienne en administration à la Société d'assurance automobile du Québec.

## ANALYSE ET DÉCISION

L'état du dossier PEVL de l'entreprise intimée qui constitue la preuve en l'instance dénote un comportement dont le souci pour la sécurité publique est totalement absente.

En effet l'entreprise intimée a comme bilan notamment 9 infractions pour les freins (régleur de jeu mal ajusté), 1 infraction critique pour frein en mauvais état, 8 infractions pour excès de vitesse, 1 infraction pour avoir brûlé un feu rouge et 4 infractions pour surcharges.

La Commission veut rappeler à l'intimée les ordonnances décrites au premier alinéa de l'article 27 ainsi que l'article 28 de la Loi concernant les proprié-taires et exploitants de véhicules lourds, lesquels se lisent comme suit:

«[...]»

*27.La Commission déclare totalement inapte la personne qui:*

*1° à son avis, a mis en péril, par ses agissements ou ses omissions, la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis de façon significative l'intégrité de ce réseau;*

[...]

28. *La Commission déclare aussi totalement inapte la personne qui, à son avis, met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ce réseau en dérogeant de façon répétée et habituelle à une disposition de la présente loi du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23.*

Pour la Commission, il ne fait aucun doute que l'intimée a mis en péril et en danger la sécurité des usagers du réseau routier et a compromis de façon significative l'intégrité de ce réseau. Il y va de l'intérêt public de déclarer l'intimée Transport Denis Morin inc. totalement inapte et modifier la cote comportant la mention «satisfaisant» de l'intimée et lui attribuer une cote comportant la mention «**insatisfaisant**».

Enfin, la Commission veut rappeler à l'intimée les ordonnances décrites aux articles 31 et 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, lesquels se lisent comme suit:

[...]

*31. Une personne déclarée totalement inapte ainsi que, le cas échéant, ses associés ou administrateurs visés au paragraphe 3° de l'article 26 ne peuvent présenter, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont les administrateurs, une demande d'inscription avant que ne soit écoulé le délai fixé par la Commission pour ce faire. Ce délai ne peut excéder 5 ans.*

[...]

33. *Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.*

[...]

VU ce qui précède;

VU la preuve documentaire soumise au dossier;

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, plus particulièrement ses articles 27, 28, 31 et 33;

CONSIDÉRANT la Loi sur la justice administrative<sup>1</sup>;

POUR CES RAISONS, la Commission :

- 1.DÉCLARE totalement inapte l'intimée, TRANSPORT DENIS MORIN INC. pour une durée de 5 ans de la présente;
- 2.MODIFIE la cote comportant la mention «satisfaisant» de l'intimée TRANSPORT DENIS MORIN INC. et lui attribue une cote comportant la mention «insatisfaisant».
- 3.APPLIQUE à M. DENIS MORIN, pour une durée de 2 ans, la déclaration d'inaptitude totale en tant que dirigeant, administrateur et principal actionnaire de l'intimée.
- 4.INTERDIT la mise en circulation et l'exploitation de tout véhicule lourd de l'intimée durant la période d'inaptitude totale.
- 5.ORDONNE QUE toute demande à la Commission de l'intimée, de son dirigeant ou de toute autre personne liée fasse l'objet d'une enquête et soit soumise à l'attention d'un commissaire.

---

DANIEL LAPOINTE,  
Commissaire

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. J-3

No de référence : Q00-80017-6

Page : 6

**Note:** L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.